



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté complémentaire n° 407-2017**

**en date du 9 mai 2017**

**portant notamment sur l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien dépôt de la société ESSO S.A.F. situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta, sur la commune de LUCCIANA**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L 511-1, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R 512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1962 autorisant le dépôt d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport de Bastia-Poretta complété par les arrêtés du 12 septembre 1966 et du 10 février 1969 ;

**Vu** les études réalisées par l'exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, en particulier :

1. Etape A : Étude Historique et documentaire.
  - Diagnostic environnemental – Phase II.
  - Note technique : Phase flottante d'hydrocarbures - Évaluation du potentiel de collecte.
  - Rapport de fin de travaux : Démantèlement et désamiantage du stockage de carburants.
  - Plan de gestion.
  - Plan de gestion : Compléments à la sélection du seuil de remise en état environnementale.

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 24 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 17 février 2017, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 281-2017 en date du 10 avril 2017, portant notamment sur l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien dépôt de la société ESSO S.A.F. situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta, sur la commune de Lucciana ;

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient d'annuler l'arrêté du 10 avril 2017 susvisé ;  
**Considérant** que la société ESSO S.A.F. a exploité à partir de 1962 et jusqu'en 2012, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, dans l'enceinte de la zone réservée de l'aéroport de Bastia-Poretta, des installations pétrolières, qui étaient soumises à la législation des installations classées pour la protection

de l'environnement ;

**Considérant** que les installations pétrolières et les stockages d'hydrocarbures ont été démantelés par la société ESSO S.A.F. dès lors qu'elle a cessé l'exploitation ;

**Considérant** que la pollution aujourd'hui mise à jour ne peut être imputée qu'à la société ESSO S.A.F. ;

**Considérant** que les produits polluants et les matériaux pollués retrouvés sur le site sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que cette activité est à l'origine de sources de contamination des sols notamment en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, mises en évidence dans les études réalisées par l'exploitant ;

**Considérant** que conformément à la politique nationale de gestion et de réhabilitation des sites et sols pollués définie dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007, il convient, en tout premier lieu, de supprimer les sources de pollution concentrées ;

**Considérant** que le Préfet peut, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires au regard des usages considérés ;

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**Considérant** que l'exploitant a pour obligation de remettre le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel (parking dans l'enceinte de la zone réservée aéroportuaire) ;

**Considérant** que cette remise en état nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures de réhabilitation du site avant la fin de l'année 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de surveiller l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre et les impacts potentiels des pollutions résiduelles sur les milieux environnants ;

**Considérant** qu'il convient de conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les sols et de l'usage pour lequel le site a été remis en état ;

**Considérant** les dangers et inconvénients que peuvent engendrer les installations au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 281-2017 du 10 avril 2017 susvisé.

### **ARTICLE 2**

La société ESSO Société Anonyme Française dont le siège social se trouve TOUR MANHATTAN - 5-6 PLACE DE L'IRIS- 92 400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté concernant le site de l'ancien dépôt pétrolier ESSO de l'aéroport de Bastia-Poretta (2B) sur la commune de Lucciana (2B) (référence cadastrale : AK n°4 – environ 1700 m<sup>2</sup>).

### **ARTICLE 3 – ARRETES ABROGES**

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 10 août 1962 autorisant le dépôt d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport de Bastia-Poretta ;
- arrêté préfectoral du 12 septembre 1966 autorisant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures ;
- arrêté préfectoral du 10 février 1969 autorisant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures (260 à 282 m<sup>3</sup>).

Les dispositions de ces arrêtés préfectoraux sont remplacées par les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE**

#### **Article 4-1 – surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site défini à l'article 2.

#### **Réseau de surveillance**

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de LUCCIANA, pertinent au regard du contexte hydrogéologique du site.

Le réseau piézométrique comporte actuellement :

- 5 piézomètres à l'amont hydraulique : Pz1, Pz16, Pz18, Pz20 et Pz27 ;
- 4 piézomètres au droit des anciennes installations pétrolières (cuves et poste de chargement) : Pz19, Pz21, Pz26 et Pz30 ;
- 2 piézomètres en position latérale hydraulique des anciennes installations pétrolières : (Pz28 et Pz29) ;
- 8 piézomètres en aval hydraulique des anciennes installations pétrolières : Pz8, Pz12, Pz22, Pz23, Pz24, Pz25, Pz31 et Pz32.

Pendant les travaux d'excavation, un certain nombre d'ouvrages du réseau existant seront détruits : Pz1, Pz8, Pz19, Pz21, Pz26 et Pz30. Le réseau de surveillance sera ajusté en conséquence pendant la phase travaux.

A l'issue des travaux, le réseau de surveillance sera complété dans la zone travaux par 3 nouveaux ouvrages (un piézomètre en amont hydraulique et 2 piézomètres en aval hydraulique).

#### **Paramètres analysés et fréquence des mesures**

La surveillance est mise en œuvre à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant effectue des prélèvements dans la nappe, à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux sur les piézomètres mis en place, hors période de réhabilitation. Le niveau piézométrique de la nappe est relevé.

**La fréquence de la surveillance des eaux souterraines est effectuée mensuellement à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la fin des opérations de réhabilitation du site puis**

## **semestriellement au-delà (en période de hautes eaux et basses eaux).**

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les mesures portent a minima sur les substances suivantes :

- pH, conductivité,
- DCO,
- O<sub>2</sub>,
- Potentiel d'oxydo-réduction, hydrocarbures totaux (HCT),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organo-halogénés volatils (COHV),
- benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes (BTEX).

Les résultats d'analyse, commentés et comparés aux valeurs de gestion de référence, sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dans le cas de la surveillance mensuelle : sous 7 jours à compter de la réception par l'exploitant des résultats des analyses ;
- dans le cas de la surveillance semestrielle : sous 15 jours à compter de la réception par l'exploitant des résultats des analyses.

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Après quatre ans d'analyse l'exploitant pourra demander l'abandon des paramètres qui n'auront jamais été détectés pendant ces années d'analyse.

### **Article 4-2 – entretien et surveillance des piézomètres**

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien des ouvrages définis dans l'article 4.1 du présent arrêté afin d'en garantir la pérennité.

L'exploitant effectue, à une fréquence annuelle, un contrôle de l'intégrité des ouvrages mis en place.

Si le contrôle met en évidence une dégradation des confinements mis en place, l'exploitant informe le préfet des mesures prises ou envisagées pour restaurer l'efficacité des ouvrages.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la destruction d'un ou des piézomètres du réseau de surveillance et proposer un nouveau réseau piézométrique.

### **ARTICLE 5 – AUTRES CONTRÔLES**

Indépendamment des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – BILAN QUADRIENNAL**

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place dans le cadre du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un

bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans, afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet de Haute-Corse dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

### **ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉS**

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, l'exploitant devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, l'exploitant devra pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

### **ARTICLE 8 - FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ESSO et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

1. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;
2. Monsieur le Maire de la commune de LUCCIANA ;
3. Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet.  
Le Secrétaire général



**Fabien MARTORANA**